



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 5427

Texte de la question

M. Jacques Guyard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des taux de TVA relative à la facturation des prestations culturelles. En effet, l'administration fiscale recapitule la liste des prestations de services relevant du taux réduit de TVA à 5,5 p. 100. Cependant, si certains ouvrages comme les livres relèvent de ce taux conformément à l'article 278 bis 6/ du code général des impôts, certaines exceptions comme les tarifs, les barèmes, les annuaires ne bénéficient pas de ce régime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les méthodes de musique, les livrets et les partitions d'œuvres musicales bénéficient également du taux de TVA réduit au même titre que les œuvres ayant pour but la diffusion de la culture.

Texte de la réponse

L'article 278 bis 6/ du code général des impôts soumet les livres au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme des livres les ensembles imprimés, illustrés ou non, publiés sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture. Les méthodes de musique, les livrets ou partitions d'œuvres musicales pour instruments ou chant, les ouvrages d'enseignement musical et les solfèges répondent à cette définition et peuvent bénéficier du taux de 5,5 p. 100 de la taxe. En revanche, les simples partitions qui diffusent le texte et la musique d'une chanson, les cahiers de musique pour devoirs et le papier à musique ne peuvent pas être considérés comme des livres au sens de la définition précitée ; ils doivent donc être soumis au taux normal de 18,60 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5427

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2766

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4742